

## ARTICLE 1 – DEMANDEUR LIÉ

**1.1** Après avoir rempli et signé la formule d'EncoreFX intitulée « Demande d'ouverture de compte » (la « **Demande** »), le Client est lié par les présentes conditions générales. Pour l'application des présentes conditions générales, le terme « Client » s'entend de l'entité indiquée à la première page de la Demande dans la case intitulée « Dénomination sociale du demandeur ».

## ARTICLE 2 – APPLICATION

**2.1** Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les **Opérations** intervenues entre le Client et EncoreFX. Ces Opérations et tous les contrats et conventions connexes intervenus entre le Client et EncoreFX sont en tout temps assujettis aux dispositions des présentes conditions générales, sauf dans la mesure où les dispositions particulières d'une Opération les modifient expressément et clairement.

## ARTICLE 3 – SERVICES D'ENCOREFX

**3.1** EncoreFX peut offrir au Client les services suivants (les « **Services** ») : i) des **opérations de change au comptant**, ii) des **virements télégraphiques** internationaux et des transferts internationaux par l'entremise d'une chambre de compensation automatisée (« **CCA** »), iii) des **contrats de change à terme de gré à gré** et des **contrats d'option** sur devises ainsi que iv) des traites et chèques en devises étrangères. EncoreFX peut modifier ou cesser d'offrir en tout temps et sans préavis tout ou partie des Services offerts, et EncoreFX ne saurait être tenue responsable envers le Client de toute perte découlant de cette modification ou cessation. La modification ou la cessation des Services de la part d'EncoreFX n'a pas d'effet sur toute Opération existante entre le Client et EncoreFX.

## ARTICLE 4 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES

**4.1** Le Client déclare et garantit à EncoreFX ce qui suit :

- a) il a le pouvoir et la capacité juridique de conclure la présente **convention** et d'en exécuter les obligations, notamment les obligations afférentes à toute opération de change qu'il peut conclure en vertu de la présente convention;
- b) la signature de la présente convention par le Client et l'exécution des obligations du Client conformément à la présente convention ne contreviendront pas à une loi, un règlement ou un règlement administratif et ne violeront pas les conditions des documents constitutifs, notamment les statuts, les règlements administratifs et les autres documents organisationnels du Client, ni une entente qui lie le Client;
- c) il conclut la présente convention à titre de contrepartiste, et non pas pour le compte d'un tiers ou d'un acheteur véritable;
- d) il se conforme à toutes les conditions de la présente convention et n'applique ni n'effectue aucune pratique ou procédure susceptible de constituer une violation d'une disposition de la présente convention;
- e) il conclut la présente convention et les Opérations qui y sont envisagées aux fins de **couverture**, et non pas aux fins de **spéculation** ou d'investissement;
- f) il fait preuve de sa propre appréciation commerciale lorsqu'il conclut les Opérations visées par la présente convention et ne conclut pas la présente convention ou une Opération suivant les conseils d'EncoreFX;
- g) tous les renseignements que le Client fournit à EncoreFX sont véridiques, exacts, complets et précis, et le Client convient d'informer EncoreFX sans délai si ces renseignements devaient changer;
- h) il a reçu et comprend les documents suivants :
  - i) l'énoncé des produits;
  - ii) l'énoncé des obligations d'information;
  - iii) la lettre de facilité de crédit (dans la mesure où le Client utilise une marge);
- i) les déclarations faites et les garanties données par le Client sont véridiques au moment où les **Parties** concluent la présente convention et au moment où les Parties concluent une Opération conformément à la présente convention ou au moment où EncoreFX fournit un Service au Client.

## ARTICLE 5 – PROCESSUS D’OPÉRATION

**5.1** Les procédures suivantes s’appliquent à l’égard de l’accès par le Client aux Services et de la communication par le Client d’instructions à EncoreFX :

- a) Le Client peut fournir des instructions à EncoreFX au moyen des modes de communication suivants : i) un appel téléphonique au représentant de compte désigné d’EncoreFX, ii) une télécopie adressée au représentant de compte désigné d’EncoreFX, iii) un courriel envoyé au représentant de compte désigné d’EncoreFX, iv) une messagerie texte (« **SMS** ») (c.-à-d. un message texte via un téléphone cellulaire) et v) le système de passation d’ordres en ligne d’EncoreFX (pour toutes les Opérations sauf les options).
- b) Le Client a indiqué sur sa Demande une liste de représentants autorisés à fournir de telles instructions et réaliser toute Opération avec EncoreFX, liste que le Client peut mettre à jour en fournissant à EncoreFX une confirmation écrite suivant une forme acceptable pour EncoreFX. EncoreFX tentera de déterminer que les instructions provenant du Client sont fournies par un représentant autorisé du Client avant d’exécuter une Opération pour le compte du Client; toutefois, EncoreFX ne saurait être tenue responsable des pertes subies par le Client qui découlent du fait qu’un représentant non autorisé du Client a fourni des instructions à EncoreFX. Il incombe au Client de veiller à ce que seuls ses représentants autorisés fournissent des instructions à EncoreFX, concluent une Opération avec EncoreFX ou utilisent les Services.
- c) Afin de communiquer des instructions à EncoreFX au moyen d’un système de passation d’ordres en ligne, le Client fournira un mot de passe afférent à l’utilisation d’un tel système. Le mot de passe sera nécessaire pour l’accès au système de passation d’ordres en ligne, la communication d’instructions et l’autorisation des Opérations. Le Client déclare que seuls ses représentants autorisés utiliseront ce système de passation d’ordres en ligne et convient qu’il lui incombe de protéger le mot de passe. EncoreFX peut présumer que quiconque utilise le mot de passe est un représentant autorisé du Client et ne saurait être tenue responsable des pertes découlant de l’utilisation du mot de passe par un représentant non autorisé.

**5.2** Les procédures suivantes s’appliquent à l’égard de la confirmation et de la réalisation des Opérations entre le Client et EncoreFX :

- a) Afin de réaliser une Opération, le Client doit autoriser et accepter clairement chaque Opération, et EncoreFX doit clairement indiquer sa réception des instructions du Client. Si les instructions sont données par téléphone, l’autorisation et l’acceptation sont fournies par le Client à EncoreFX par téléphone, et l’indication de réception est fournie au moyen de l’affirmation positive par EncoreFX de sa réception des instructions par téléphone. Si les instructions sont données par télécopieur, l’autorisation et l’acceptation sont indiquées clairement par le Client dans la télécopie, et l’indication de réception est fournie par EncoreFX par accusé de réception par courriel. Si les instructions sont données par courriel, l’autorisation et l’acceptation sont clairement indiquées par le Client dans le courriel, et l’indication de réception est fournie par EncoreFX au moyen d’un accusé de réception par courriel-réponse. Si les instructions sont données par SMS (message texte), l’autorisation et l’acceptation sont indiquées clairement par le Client dans le SMS, et l’indication de réception est fournie par EncoreFX au moyen d’un accusé de réception par courriel-réponse. Si les instructions sont données à EncoreFX au moyen du système de passation d’ordres en ligne d’EncoreFX, l’autorisation et l’acceptation sont indiquées clairement par le Client qui a envoyé des instructions au moyen du système de passation d’ordres en ligne, et l’indication de réception est fournie par EncoreFX au moyen d’un courriel.
- b) Les conditions de chaque Opération, suivant les instructions fournies à EncoreFX par le Client, sont exposées dans la **confirmation**, qui est fournie au Client par EncoreFX suivant la réalisation de chaque Opération. Le défaut de fournir cette confirmation pour quelque motif n’invalide pas une Opération, la confirmation n’étant qu’une consignation de l’Opération. Les dossiers d’EncoreFX (en l’absence d’erreurs manifestes) constituent une preuve concluante des conditions de toute Opération.
- c) Une fois que les instructions du Client concernant une Opération ont été acceptées par EncoreFX conformément à [l’alinéa 5.2a\)](#), le Client est tenu de réaliser l’Opération conformément à ces instructions et aux présentes conditions générales.
- d) Suivant l’autorisation et l’acceptation de l’Opération, le Client effectue sans délai tout paiement contractuel requis à EncoreFX.

**5.3** Les procédures suivantes s’appliquent à l’égard des paiements effectués par le Client à EncoreFX :

- a) Le Client peut être tenu de verser un dépôt afin d’effectuer l’Opération, conformément à la **lettre de facilité de crédit**. Le dépôt peut être une somme fixe, un **dépôt de garantie** variable ou une combinaison des deux types de dépôts, comme l’indique EncoreFX.

- b) Au gré d'EncoreFX, certains Clients sont tenus de conserver des marges à l'égard de certains comptes ou de certaines Opérations, conformément à la lettre de facilité de crédit. De temps à autre, EncoreFX peut faire un **appel de marge** à un tel client pour veiller à ce que le Client conserve un dépôt de garantie suffisant dans son compte. Dès l'appel de marge, le Client dépose sans délai les fonds requis pour maintenir une marge suffisante auprès d'EncoreFX. Si le Client fait défaut de verser un dépôt ou de répondre à l'appel de marge en déposant les fonds requis dans les deux (2) **jours ouvrables** suivants, le Client est en défaut aux termes de l'Opération, ce qui cause un défaut aux termes de toutes les Opérations en cours, et EncoreFX peut, à sa seule appréciation sans autre avis et en sus de tout autre droit dont elle dispose en vertu des présentes : i) fermer le compte du Client et résilier le contrat relatif au Service ou à l'Opération en cause; ii) mettre fin à toute autre Opération en cours et résilier tout autre contrat de Services avec le Client; iii) compenser les sommes dues au Client, y compris les gains réalisés sur les contrats résiliés, par les pertes subies et les sommes encore dues à EncoreFX relativement aux Opérations avec le Client.
- c) Le Client peut procurer des fonds à EncoreFX par les moyens suivants : i) une **traite bancaire**; ii) un **chèque certifié**; iii) un **virement télégraphique**; iv) un transfert CCA; v) un transfert électronique de fonds; ou vi) l'autorisation donnée à EncoreFX de débiter son compte (aussi appelée prélèvement automatique) auprès de la banque du Client ou de toute autre institution financière.
- d) Le Client veille à ce que tout compte **bancaire** servant aux paiements soit en son propre nom. Si un tiers effectue un paiement à EncoreFX au nom du Client, le Client en informe sans délai EncoreFX et procure à EncoreFX tous les renseignements que celle-ci demande concernant le tiers, notamment les renseignements bancaires et la nature de la relation entre Client et le tiers. Le Client veille à ce que son compte bancaire contienne suffisamment de fonds pour effectuer les paiements à EncoreFX. Il incombe au Client de payer les frais de chèques sans provision et les frais connexes engagés par suite du manque de fonds pour régler le paiement en question. Le Client tient EncoreFX indemne à l'égard des réclamations et pertes découlant de la fausse déclaration du Client quant à la propriété d'un compte bancaire.
- e) Dans tous les cas où le Client doit des sommes à EncoreFX conformément à la présente convention ou dans le cadre d'une Opération, EncoreFX en indique le montant impayé au Client par avis. Sur réception de cet avis, le Client dispose de deux (2) jours ouvrables (sauf si EncoreFX en convient autrement par écrit) pour remettre ces sommes à EncoreFX. Le défaut de remettre le montant requis à EncoreFX constitue un défaut au sens des contrats de Services et des Opérations en cours ou conclues avec EncoreFX.

#### 5.4 Les procédures suivantes s'appliquent à l'égard du traitement des Opérations entre le Client et EncoreFX :

- a) EncoreFX déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour traiter les Opérations le jour où elles sont autorisées. EncoreFX ne peut pas garantir que les Opérations seront traitées le jour où elles sont autorisées et n'est pas responsable du temps que prennent d'autres institutions financières pour traiter les Opérations. En l'absence de faute lourde ou intentionnelle de la part d'EncoreFX, EncoreFX ne saurait être tenue responsable des pertes subies par le Client en raison du fait qu'une Opération n'a pas été traitée le jour où elle a été autorisée.
- b) Si le Client désire annuler, modifier ou inverser une Opération pour quelque motif, le Client doit communiquer directement avec EncoreFX pour le faire. EncoreFX déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour effectuer cette annulation, cette modification ou cette inversion, mais ne peut pas garantir qu'elle sera possible. EncoreFX ne saurait être tenue responsable des frais et pertes qu'engage ou que subit le Client par suite du défaut ou de l'incapacité d'EncoreFX d'annuler, de modifier ou d'inverser une Opération. Le Client rembourse à EncoreFX les frais que celle-ci engage par suite des efforts d'EncoreFX afin d'annuler, de modifier ou d'inverser une Opération entreprise par EncoreFX suivant les instructions du Client.

#### 5.5 Les conditions figurant aux présentes sont par les présentes intégrées à chaque Opération intervenue entre les Parties.

#### 5.6 EncoreFX peut annuler toute Opération lorsque le Client n'a pas exécuté ses obligations. Le Client rembourse EncoreFX pour les pertes, frais et dépenses engagés ou subis par suite de cette annulation.

#### 5.7 EncoreFX se réserve le droit de refuser de fournir les Services au Client ou de conclure une Opération avec le Client en tout temps pour quelque motif que ce soit.

### ARTICLE 6 – CONTRATS À TERME DE GRÉ À GRÉ

#### 6.1 Le Client ne peut pas conclure de contrats à terme de gré à gré avec EncoreFX aux fins de spéculation ou d'investissement. Lorsqu'il conclut un contrat à terme de gré à gré avec EncoreFX, le Client est réputé déclarer et garantir à EncoreFX à ce moment-là et en tout temps par la suite qu'il conclut le contrat à terme de gré à gré uniquement aux fins de couverture.

**6.2** EncoreFX peut offrir au Client des contrats à terme de gré à gré à date de livraison fixe ou souple. EncoreFX examine à son gré toute demande par le Client d'un changement à la date de livraison d'une **monnaie** indiquée dans le contrat à terme de gré à gré et, si EncoreFX accepte ce changement, elle fixe un taux de change révisé applicable au contrat à terme de gré à gré révisé, que le Client accepte comme condition du contrat à terme de gré à gré révisé.

**6.3** Les contrats à terme de gré à gré peuvent nécessiter un dépôt de garantie du montant et aux conditions indiqués par EncoreFX, lesquels figurent dans la lettre de facilité de crédit. Le dépôt de garantie est du montant indiqué par EncoreFX à la conclusion du contrat à terme de gré à gré. Le dépôt de garantie emprunte la forme de fonds garantis ou d'une lettre de garantie ou de crédit bancaire (suivant des conditions satisfaisantes pour EncoreFX, notamment en ce qui concerne la banque émettrice et la date d'échéance) et doit être versé dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Si le dépôt de garantie n'est pas reçu dans un délai de deux (2) jours ouvrables, EncoreFX peut à sa seule appréciation et sans autre avis i) fermer le compte du Client et résilier le contrat qui a trait au Service ou à l'Opération en cause, ii) mettre fin à toute autre Opération en cours et résilier tout autre contrat de Services conclu avec le Client et iii) compenser les sommes dues au Client, notamment les gains réalisés sur les contrats résiliés, par les Pertes subies et les sommes alors dues à EncoreFX par suite d'Opérations avec le Client. Le Client convient que lorsqu'un dépôt de garantie est fixé à un montant variable pour le contrat à terme de gré à gré, il soumet à EncoreFX des fonds de dépôt ou des lettres de garantie additionnels (le « **dépôt de garantie additionnel** ») si EncoreFX établit que la perte potentielle selon l'évaluation à la valeur du marché sur le contrat à terme de gré à gré est supérieure au montant prescrit établi avec EncoreFX dans la lettre de facilité de crédit. EncoreFX établit l'évaluation à la valeur du marché d'un contrat à terme de gré à gré à un certain moment quotidiennement à chaque jour ouvrable en fonction du **taux de change moyen**. Le Client convient d'être lié par cette évaluation à la valeur du marché établie par EncoreFX et de l'accepter.

**6.4** EncoreFX peut à sa seule appréciation aviser un Client en tout temps qu'un dépôt de garantie additionnel est nécessaire si elle le détermine conformément au paragraphe 6.3. Le Client convient que sur réception de cet avis d'EncoreFX, il dispose de deux (2) jours ouvrables pour fournir à EncoreFX le dépôt de garantie additionnel. Le dépôt de garantie additionnel est un montant établi par EncoreFX qui est suffisant pour que le dépôt de garantie et le dépôt de garantie additionnel détenus par EncoreFX pour le contrat à terme de gré à gré donné selon l'évaluation à la valeur du marché correspondent au moins au montant prescrit minimum établi par EncoreFX pour le contrat à terme de gré à gré qui est indiqué dans la lettre de facilité de crédit.

**6.5** Si le Client fait défaut i) de réaliser le contrat à terme de gré à gré au plus tard à ou aux dates de règlement requises ou ii) de verser à EncoreFX un dépôt de garantie, incluant tout dépôt de garantie additionnel requis, EncoreFX n'est alors plus tenue de réaliser le contrat à terme de gré à gré ni, à son gré, de réaliser toute autre Opération en cours, notamment tout autre contrat à terme de gré à gré, avec le Client. De plus, EncoreFX peut : i) vendre la monnaie de couverture nécessaire pour résilier le ou les contrats à terme de gré à gré; ii) réclamer et imputer au Client les dommages et les pertes (y compris le manque à gagner) qu'EncoreFX a subis ainsi que les coûts et les dépenses qu'elle a engagés (les « **Pertes** »), iii) affecter le dépôt de garantie, le dépôt de garantie additionnel et les autres dépôts ou fonds qu'elle détient alors au paiement des Pertes. Le Client convient que si le dépôt de garantie, le dépôt de garantie additionnel et les autres dépôts ou fonds alors détenus par EncoreFX ne suffisent pas pour rembourser et indemniser EncoreFX à l'égard des Pertes subies, il verse sans délai à EncoreFX toute somme additionnelle nécessaire pour couvrir le déficit.

**6.6** EncoreFX convient que si le dépôt de garantie et tout dépôt de garantie additionnel ne sont pas nécessaires en raison du fait que le Client exécute ses obligations en vertu du contrat à terme de gré à gré jusqu'à leur accomplissement, elle rembourse au Client le dépôt de garantie ou le solde du dépôt non requis.

## ARTICLE 7 – CONTRATS D'OPTION

**7.1** Le Client ne peut pas conclure de contrats d'option avec EncoreFX aux fins de spéculation ou d'investissement. Lorsqu'il conclut un contrat d'option avec EncoreFX, le Client est réputé déclarer et garantir à EncoreFX à ce moment-là et en tout temps par la suite qu'il conclut le contrat d'option uniquement aux fins de couverture.

**7.2** EncoreFX peut offrir des contrats d'option renfermant l'une ou l'autre des options décrites dans l'énoncé des produits, dont le Client a reçu une copie et en confirme sa compréhension.

**7.3** Le Client indique à EncoreFX la monnaie proposée, le montant contractuel proposé, le type d'option qu'il désire, le prix d'exercice proposé de l'option, la durée proposée et la monnaie dans laquelle il prévoit payer les primes, s'il y a lieu.

**7.4** EncoreFX peut à sa seule appréciation exiger du Client qu'il verse une prime par rapport à la valeur au comptant à partir de la date de conclusion initiale au moment où le contrat d'option est conclu ou à une date future convenue par écrit entre EncoreFX et le Client. Si EncoreFX exige du Client qu'il verse une prime, le contrat d'option n'est pas considéré en vigueur ou liant EncoreFX avant le versement de cette prime.

**7.5** Le Client peut exercer l'option stipulée dans le contrat d'option seulement en conformité avec les conditions du contrat d'option en donnant avis à EncoreFX de son intention d'exercer le contrat d'option. Il y a exercice lorsque le Client donne à EncoreFX un avis de conversion du contrat d'option en la monnaie sous-jacente, pourvu qu'EncoreFX ait aussi reçu les

primes dues. Le Client convient que si le contrat d'option se négocie au moins au seuil ou se trouve « dans le cours », EncoreFX a le droit de convertir le contrat d'option en la monnaie sous-jacente à la date d'expiration de ce contrat d'option.

**7.6** Si l'option prévue dans le contrat d'option a été exercée conformément au paragraphe 7.5, chaque partie au contrat d'option verse la monnaie et la somme due en vertu de ce contrat à l'autre partie à la date de règlement.

**7.7** Le Client peut à sa seule appréciation aviser EncoreFX qu'il désire compenser ou annuler un contrat d'option (un « avis d'annulation »). EncoreFX peut à sa seule appréciation consentir à la demande formulée dans l'avis d'annulation pourvu que le Client ait versé toute prime requise établie par EncoreFX et que celle-ci ait reçu l'avis d'annulation avant l'heure d'expiration à la date d'expiration de ce contrat d'option. EncoreFX évalue le taux d'exercice de clôture et la prime pertinents, et réclame et impute la différence nette au Client pour paiement immédiat.

**7.8** Un contrat d'option devient caduc à sa date d'expiration s'il n'est pas exercé conformément au paragraphe 7.5 ou compensé conformément au paragraphe 7.7.

**7.9** Les contrats d'option peuvent nécessiter un dépôt de garantie (sauf si EncoreFX à sa seule appréciation y renonce par écrit) du montant et aux conditions indiqués par EncoreFX, lesquels figurent dans la lettre de facilité de crédit. Le montant du dépôt de garantie est indiqué au moment où le contrat d'option est conclu. Le dépôt de garantie emprunte la forme de fonds garantis ou d'une lettre de garantie ou de crédit bancaire (suivant des conditions satisfaisantes pour EncoreFX, notamment en ce qui concerne la banque émettrice et la date d'échéance), et doit être versé dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Si le dépôt de garantie n'est pas reçu dans un délai de deux (2) jours ouvrables, EncoreFX peut à sa seule appréciation et sans autre avis i) fermer le compte du Client et résilier le contrat qui a trait au Service ou à l'Opération en cause, ii) mettre fin à toute autre Opération en cours et résilier tout autre contrat de Services conclu avec le Client et iii) compenser les sommes dues au Client, notamment les gains réalisés sur les contrats résiliés, par les Pertes subies et les sommes alors dues à EncoreFX par suite d'Opérations réalisées avec le Client. Le Client convient que lorsqu'un dépôt de garantie est fixé à un montant variable pour le contrat d'option, il soumet à EncoreFX un dépôt de garantie additionnel si EncoreFX établit que la perte potentielle selon l'évaluation à la valeur du marché sur le contrat d'option est supérieure au montant prescrit établi avec EncoreFX dans la lettre de facilité de crédit. EncoreFX établit l'évaluation à la valeur du marché d'un contrat d'option à un certain moment quotidiennement en fonction du taux de change moyen. Le Client convient d'être lié par cette évaluation à la valeur du marché établie par EncoreFX et de l'accepter.

**7.10** EncoreFX peut à sa seule appréciation aviser un Client en tout temps qu'un dépôt de garantie additionnel est nécessaire si elle le détermine conformément au paragraphe 7.9. Le Client convient que sur réception de cet avis d'EncoreFX, il dispose de deux (2) jours ouvrables pour fournir à EncoreFX le dépôt de garantie additionnel. Le dépôt de garantie additionnel est un montant établi par EncoreFX qui est suffisant pour que le dépôt de garantie et le dépôt de garantie additionnel détenus par EncoreFX pour le contrat d'option donné selon l'évaluation à la valeur du marché correspondent au moins au montant prescrit minimum établi par EncoreFX pour le contrat d'option qui est indiqué dans la lettre de facilité de crédit.

**7.11** Si le Client fait défaut a) de réaliser le contrat d'option de la façon prescrite par les conditions au plus tard à la date d'expiration ou b) de verser un dépôt de garantie, incluant tout dépôt de garantie additionnel, EncoreFX n'est alors plus tenue de réaliser le contrat d'option et, à son gré, toute autre Opération en cours, notamment tout autre contrat d'option, avec le Client. EncoreFX peut i) vendre la monnaie de couverture nécessaire pour résilier le contrat d'option, ii) réclamer et imputer au Client les Pertes qu'EncoreFX subit et iii) affecter le dépôt de garantie ou tout dépôt de garantie additionnel ainsi que les autres dépôts ou fonds qu'elle détient alors au paiement des Pertes. Le Client convient que si ces montants ne suffisent pas pour rembourser à EncoreFX le montant des Pertes, il verse sans délai à EncoreFX toute somme additionnelle nécessaire pour rembourser à EncoreFX le montant des Pertes.

**7.12** EncoreFX convient que si le dépôt de garantie et tout dépôt de garantie additionnel ne sont pas nécessaires en raison du fait que le Client exécute ses obligations en vertu du contrat d'option jusqu'à leur accomplissement, elle rembourse au Client le dépôt de garantie ou le solde du dépôt non requis.

## **ARTICLE 8 – INTERDICTION DE SPÉCULATION ET D'INVESTISSEMENT**

**8.1** Il est entendu, pour plus de certitude, que le Client peut conclure une Opération au moyen d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat d'option uniquement aux fins de couverture contre les fluctuations de cours défavorables d'une monnaie donnée. Le Client ne peut pas conclure une Opération au moyen d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat d'option aux fins de spéculation ou d'investissement. Si EncoreFX soupçonne, à sa seule appréciation, que le Client conclut une Opération aux fins de spéculation ou d'investissement, elle peut immédiatement suspendre les Services et mettre fin à tout ou partie des Opérations en cours aux frais du Client.

## **ARTICLE 9 – AUCUN INTÉRÊT VERSÉ**

**9.1** Il se peut qu'EncoreFX détienne des fonds du Client dans le cadre de la prestation des Services aux termes de la présente convention. Le Client convient que ces fonds ne portent pas intérêt lorsqu'EncoreFX les détient. Si ces fonds ne sont

pas requis à titre de dépôt de garantie ou aux fins du règlement d'un contrat avec EncoreFX en raison d'une Opération ou d'un Service, le Client peut donner des instructions à EncoreFX quant au paiement ou à l'affectation de ces fonds détenus par EncoreFX.

#### **ARTICLE 10 – COMPENSATION**

**10.1** Si le Client fait défaut à tout moment d'effectuer un paiement ou une livraison à l'échéance pour un Service ou dans le cadre d'une Opération ou s'il doit des sommes à EncoreFX pour quelque autre motif, EncoreFX peut, sans préavis, affecter aux sommes qui lui sont dues par le Client pour tout Service ou toute Opération les fonds qu'elle détient au nom du Client ou les sommes qu'EncoreFX doit au Client, que ces sommes soient dues au Client en vertu de la présente convention ou pour toute Opération conclue en vertu de la présente convention.

**10.2** EncoreFX peut également, sans préavis, compenser les sommes qui lui sont dues par le Client par les sommes qu'elle doit au Client.

#### **ARTICLE 11 – ANNULATION ET RÉSILIATION**

**11.1** EncoreFX peut suspendre les Services au Client ou y mettre fin en tout temps sans avis.

**11.2** Sous réserve du paragraphe 11.3, le Client peut résilier la présente convention en tout temps en donnant un avis écrit à EncoreFX.

**11.3** Dans la mesure où le Client n'a pas contrevenu aux conditions de la présente convention, les Opérations qui ont été conclues avant la résiliation sont effectuées conformément aux instructions du Client à leur égard. La convention demeure en vigueur jusqu'à l'exécution de toutes les obligations du Client et d'EncoreFX dans le cadre de ces Opérations.

**11.4** Nonobstant le paragraphe 11.3, si le Client a contrevenu aux conditions de la présente convention de quelque manière, notamment en faisant défaut d'exécuter l'une ou l'autre des obligations qu'une Opération lui impose, en faisant une fausse déclaration dans l'une des déclarations et garanties qu'il fait ou donne en vertu de la présente convention, en transmettant des renseignements faux ou trompeurs à EncoreFX, en participant à des activités de blanchiment d'argent, en faisant l'objet de recours de la part des organismes d'application de la loi ou de réglementation, en devenant failli ou insolvable ou en commettant un acte de faillite, EncoreFX peut à sa seule appréciation refuser de fournir au Client les Services qu'elle offre et/ou mettre fin à toute Opération en cours immédiatement en remettant au Client un avis écrit de l'annulation et de sa contravention des conditions de la présente convention. Si une Opération est annulée en fonction de la contravention par le Client d'une condition de l'Opération ou de la présente convention, EncoreFX est libérée de toute obligation qui lui incombe, en vertu de la présente convention, de réaliser une Opération en cours, notamment ses obligations liées à une Opération conclue avant cette annulation.

**11.5** Sous réserve du paragraphe 11.4, dans les deux (2) jours ouvrables de l'annulation, le Client et EncoreFX règlent l'ensemble des sommes dues et exigibles aux termes d'Opérations en cours (y compris à l'appréciation d'EncoreFX, dans le cadre d'Opérations au comptant, de contrats à terme de gré à gré et de contrats d'option) et de la présente convention.

**11.6** L'ensemble des droits et obligations aux termes de la présente convention relativement à la confidentialité et à la protection de la vie privée, aux données et dossiers et à la limitation de responsabilité et l'indemnisation continuent de s'appliquer après la résiliation de la présente convention et l'annulation d'une Opération et demeurent en vigueur indéfiniment.

#### **ARTICLE 12 – DONNÉES ET DOSSIERS**

**12.1** EncoreFX conserve un dossier des renseignements que lui a fournis le Client, notamment une banque de données de l'ensemble des instructions que lui a données le Client et des confirmations délivrées. EncoreFX consigne l'usage par le Client des Services spécifiques qu'elle offre. Le Client reconnaît et convient qu'EncoreFX peut utiliser à ses propres fins commerciales les données recueillies et les dossiers constitués. L'ensemble des données recueillies et des dossiers constitués par EncoreFX sont relevés et consignés strictement en conformité avec la politique sur la protection de la vie privée d'EncoreFX.

**12.2** Les dossiers conservés par EncoreFX sont concluants et lient le Client en cas de différends ou de procédures judiciaires mettant en cause le Client, EncoreFX et un tiers en l'absence de preuve claire que les dossiers d'EncoreFX sont incorrects ou incomplets.

#### **ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

**13.1** EncoreFX prend toutes les précautions raisonnables sur le plan commercial pour protéger le caractère privé et confidentiel de l'ensemble des renseignements que lui fournit le Client, notamment en recueillant, en utilisant et en divulguant ces renseignements strictement en conformité avec la politique sur la protection de la vie privée d'EncoreFX. Le Client reconnaît et convient que les renseignements échangés électroniquement sont assujettis à des risques intrinsèques à l'égard de leur caractère privé et confidentiel et qu'EncoreFX ne peut pas garantir qu'une communication donnée entre elle et le Client

demeurera privée et confidentielle. Le Client tient par les présentes EncoreFX indemne et à couvert à l'égard de la divulgation non intentionnelle ou accidentelle par EncoreFX de ses renseignements confidentiels.

**13.2** EncoreFX peut divulguer certains renseignements personnels, privés ou confidentiels du Client à ses employés, mandataires, dirigeants et membres de son groupe en vue de fournir les Services qu'elle offre. En outre, EncoreFX peut divulguer certains renseignements personnels, privés ou confidentiels du Client si la loi l'exige et en vue de se conformer à la législation ou aux obligations légales applicables.

#### **ARTICLE 14 – TRANSMISSION DE DONNÉES ET DE RENSEIGNEMENTS**

**14.1** Le Client reconnaît et convient que les données et renseignements transmis électroniquement peuvent être perdus ou erronés. EncoreFX ne saurait être tenue responsable envers le Client des pertes et dommages subis attribuables ou liés à une telle perte ou erreur ou attribuables ou liés à l'échec de la transmission ou de la communication.

**14.2** Chaque fois que des renseignements (y compris des instructions) sont transmis électroniquement par le Client à EncoreFX, EncoreFX déploie tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour procurer au Client la confirmation qu'EncoreFX a reçu ces renseignements. Le défaut de fournir au Client une confirmation n'invalide pas ni n'annule les Opérations conclues par le Client et EncoreFX aux termes de la transmission de ces renseignements. Les renseignements transmis par le Client à EncoreFX sont réputés avoir été dûment autorisés par le Client et EncoreFX a le droit de s'y fier.

**14.3** En vertu de la législation applicable sur la protection de la vie privée, EncoreFX est uniquement responsable de la sécurité et de la confidentialité des renseignements dont elle a le contrôle. EncoreFX ne saurait être tenue responsable d'une perte ou d'un dommage découlant d'une erreur ou de l'échec de la transmission ou de la communication qui échappe au contrôle d'EncoreFX.

#### **ARTICLE 15 – MODIFICATIONS ET INTERRUPTIONS DE SERVICE**

**15.1** Les services électroniques ou Internet offerts par EncoreFX peuvent faire l'objet d'une interruption, d'un mauvais fonctionnement ou d'une panne. EncoreFX ne garantit pas l'offre ou la disponibilité de ces Services et ne saurait être tenue responsable des pertes subies par le Client en raison de la non-disponibilité ou du mauvais fonctionnement de ces Services.

**15.2** EncoreFX peut modifier les Services qu'elle offre ou y mettre fin, y compris les services électroniques ou Internet, à tout moment et pour tout motif. EncoreFX procure au Client un avis écrit de la modification ou de la fin à venir des Services qu'elle offre lorsque cela est possible. Le défaut de fournir un tel avis n'entraîne pas la responsabilité d'EncoreFX envers le Client pour les pertes et dommages subis par suite de la modification ou de la fin des Services qu'elle offre.

#### **ARTICLE 16 – CONSENTEMENT AUX VÉRIFICATIONS DE CRÉDIT**

**16.1** Le Client fournit à EncoreFX l'ensemble des renseignements bancaires raisonnablement requis et demandés par EncoreFX de temps à autre, notamment le nom et les coordonnées de la banque où le Client tient un compte. Le Client autorise EncoreFX à communiquer avec sa banque pour vérifier l'identité du Client, les renseignements relatifs à son compte et toute autre information que demande raisonnablement EncoreFX à la banque du Client. Le Client autorise en outre EncoreFX à prendre toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial pour confirmer l'identité du Client et sa capacité de s'acquitter des obligations que lui imposent la présente convention et les conditions de toute Opération intervenue entre le Client et EncoreFX.

**16.2** Le Client autorise EncoreFX à effectuer des évaluations de crédit en communiquant avec les agences d'évaluation du crédit qu'EncoreFX détermine à son gré et de temps à autre pour permettre à EncoreFX de confirmer la solvabilité du Client.

#### **ARTICLE 17 – LUTTE AU BLANCHIMENT D'ARGENT**

**17.1** EncoreFX prend des précautions, conformément à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, afin de s'assurer de ne pas participer ou contribuer au blanchiment d'argent ou au financement des activités terroristes.

**17.2** EncoreFX peut refuser à sa seule appréciation d'accepter des instructions du Client ou refuser d'effectuer une Opération si elle soupçonne que l'Opération pourrait contrevenir à une loi ou à un règlement ou que l'Opération comporte des produits de la criminalité ou une conduite illégale. Le Client convient de fournir l'ensemble des renseignements que demande raisonnablement EncoreFX afin de veiller à ce qu'une Opération ne contrevienne pas à une loi ou à un règlement ou ne comporte pas des produits de la criminalité ou une conduite illégale.

**17.3** Le Client reconnaît et convient que les organismes d'application de la loi et de réglementation peuvent examiner une Opération, soit avec le consentement d'EncoreFX, soit en vertu d'une loi applicable. Ainsi, tout renseignement que fournit le Client à EncoreFX peut être divulgué aux organismes d'application de la loi ou de réglementation en vertu d'un tel examen. Le Client consent par les présentes à la divulgation de ces renseignements, conformément à la loi, aux organismes d'application de la loi et de réglementation.

**ARTICLE 18 – CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES ET SUR LES DÉRIVÉS**

**18.1** Le Client est assujéti aux conditions énoncées à l'annexe A.

**18.2** Le Client déclare et garantit qu'il n'est pas résident et qu'il n'est pas par ailleurs assujéti aux lois d'un autre territoire que la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador.

**ARTICLE 19 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION**

**19.1** EncoreFX ne saurait être tenue responsable envers le Client des pertes et dommages subis aux termes de la présente convention, sauf dans la mesure où ces pertes et dommages sont directement attribuables à la faute lourde ou intentionnelle d'EncoreFX, de ses dirigeants ou de ses employés.

**19.2** EncoreFX ne saurait être tenue responsable envers le Client des pertes et dommages subis par suite de l'utilisation par le Client d'une plateforme en ligne ou d'un système de passation d'ordres en ligne, de difficultés techniques associées à la communication de l'information ou de l'interruption, du mauvais fonctionnement ou du manque de disponibilité d'une plateforme en ligne. En outre, EncoreFX ne saurait être tenue responsable envers le Client des pertes et dommages subis par suite d'un acte ou d'une omission du Client dans le cadre de l'utilisation d'un appareil qui permet au Client d'accéder à des plateformes en ligne ou de communiquer de l'information à EncoreFX.

**19.3** La responsabilité d'EncoreFX envers le Client se limite en tout temps à la valeur de l'Opération de laquelle découle la réclamation. EncoreFX ne saurait en aucun cas être tenue responsable envers le Client des pertes financières et dommages et ne saurait être tenue responsable de tout manque à gagner ou de dommages punitifs, exemplaires ou spéciaux, lesquels sont par les présentes respectivement exclus par entente du Client et d'EncoreFX.

**19.4** EncoreFX ne saurait être tenue responsable envers le Client des pertes et dommages subis par le Client par suite de délais de réception des fonds par un **bénéficiaire** désigné.

**19.5** Le Client reconnaît et convient qu'EncoreFX se fie à l'ensemble des déclarations qu'il fait et des garanties qu'il donne dans le cadre de la présente convention. Le Client convient de tenir EncoreFX et ses dirigeants, administrateurs, employés, porteurs de titres et mandataires indemnes et à couvert à l'égard des pertes, dommages, responsabilités et obligations découlant d'une violation d'une garantie ou déclaration du Client.

**19.6** Le Client reconnaît et convient que tout ce qui est reçu d'EncoreFX ou fourni par EncoreFX, notamment l'ensemble des renseignements, communications, éléments matériels et documents, est fourni aux fins d'information seulement et ne constitue pas des conseils d'EncoreFX au Client. Le Client convient de tenir EncoreFX et ses dirigeants, administrateurs, employés, porteurs de titres et mandataires indemnes et à couvert à l'égard des pertes, dommages, responsabilités et obligations découlant du fait que le Client s'y est fié, en l'absence de faute lourde ou intentionnelle de la part d'EncoreFX.

**ARTICLE 20 – MODIFICATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES**

**20.1** EncoreFX se réserve le droit de modifier les conditions des présentes conditions générales ou de la présente convention en tout temps pour toute raison.

**20.2** Les modifications aux conditions générales ou à la présente convention entrent en vigueur dès la réception par le Client d'un avis de ces modifications. Le fait pour le Client de continuer d'utiliser les Services offerts par EncoreFX après la réception d'un avis de modification constitue le consentement et l'acceptation de cette modification par le Client sans qu'il n'ait à apposer sa signature ou à prendre d'autres mesures.

**ARTICLE 21 – AVIS**

**21.1** Dans la présente convention, un avis écrit s'entend d'un avis constaté par un écrit remis par courrier ou par messenger à l'adresse indiquée dans la présente convention ou par télécopie au numéro de télécopieur indiqué dans la présente convention ou par courriel à l'adresse électronique indiquée dans la présente convention. En ce qui concerne les présentes conditions générales, un avis de modification à celles-ci est donné en l'affichant sur le site Web d'EncoreFX, ce qui constitue un avis en bonne et due forme à compter de la date d'affichage (sauf mention contraire) et un avis suffisant au Client pour toutes les Opérations conclues à compter de cette date.

**21.2** L'avis remis par courrier ou par messenger est réputé avoir été reçu à la date de livraison. L'avis remis par télécopieur ou par courriel est réputé avoir été reçu à sa date d'envoi, dans la mesure où aucune indication d'interruption de service n'est reçue par l'expéditeur au moment de l'envoi de l'avis.

**21.3** Une Partie à la présente convention peut donner en tout temps à l'autre Partie un avis de son intention de changer d'adresse, de numéro de télécopieur ou d'adresse électronique aux fins de la réception des avis.



## ARTICLE 22 – DISPOSITIONS DIVERSES

**22.1** Le Client ne peut pas céder ses droits et intérêts à l'égard de la présente convention sans le consentement préalable écrit d'EncoreFX. Lorsque le Client est une personne morale, une Opération par laquelle le contrôle effectif des droits de vote du Client change est réputée constituer une cession pour l'application du présent paragraphe. EncoreFX peut céder la présente convention sans préavis au Client ni consentement de celui-ci.

**22.2** La présente convention, y compris tous les droits et intérêts à l'égard de toute Opération, s'appliquent à l'avantage d'EncoreFX, de ses successeurs et ayants droit et continuent de lier le Client et ses successeurs et ayants droit respectifs.

**22.3** Le fait qu'EncoreFX tarde à exercer l'un des droits que lui confère la présente convention ou omet de le faire n'est pas réputé constituer une renonciation à celui-ci, et une renonciation n'empêche pas EncoreFX d'exercer ce droit à l'avenir aux termes des conditions de la présente convention.

**22.4** Les titres de rubriques figurant dans la présente convention servent uniquement à en faciliter la lecture et n'en font pas partie intégrante.

**22.5** Une Partie n'est pas responsable de tout défaut ou retard d'exécution de l'une ou l'autre des obligations que lui impose la présente convention si ce défaut ou ce retard est causé par des catastrophes naturelles, une force majeure, une guerre, des actes terroristes, des troubles civils ou toute autre situation qui échappe raisonnablement au contrôle de cette Partie; toutefois, l'insolvabilité, le manque de fonds et les autres causes financières de retard ne constituent pas des raisons autorisées de défaut ou de retard en vertu des présentes.

**22.6** Si l'une ou plusieurs des dispositions de la présente convention sont jugées invalides, illégales ou inopposables à tout égard en vertu des lois d'un territoire applicable, cette ou ces dispositions sont sans effet seulement dans la mesure de cette invalidité, cette illégalité ou cette inopposabilité et les autres dispositions de la présente convention demeurent pleinement en vigueur.

**22.7** Les délais sont de rigueur dans la présente convention. Toute mention d'heure fait référence à l'heure locale du siège social d'EncoreFX à Victoria, en Colombie-Britannique, au Canada, à savoir **HNP**.

**22.8** La présente convention est interprétée et régie conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et aux lois du Canada. Toutes les Opérations en vertu des présentes sont réputées avoir été conclues et avoir pris place au Canada au siège social d'EncoreFX à Victoria, en Colombie-Britannique, au Canada. Les tribunaux de la Colombie-Britannique ont compétence exclusive pour régler les différends découlant de la présente convention, et les deux Parties se soumettent irrévocablement à leur compétence.

**22.9** Sauf dans la mesure où elle est complétée par une convention additionnelle intervenue entre les Parties et par les conditions de chaque Opération, la présente convention constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties à l'égard de l'utilisation des Services par le Client.

## ARTICLE 23 – DÉFINITIONS

« **appel de marge** » La demande par laquelle EncoreFX enjoint au Client de déposer des fonds auprès d'EncoreFX en vue de veiller à ce que le compte sur marge du Client soit ramené à l'exigence de marge minimale pour l'Opération.

« **banque** » Une entité à charte d'un gouvernement étatique ou fédéral qui reçoit des dépôts à vue et à terme, qui verse des intérêts sur ces dépôts et qui consent des prêts et investit dans des titres en fonction de ces dépôts.

« **bénéficiaire** » La personne qui reçoit une forme de paiement.

« **CCA** » A le sens attribué à ce terme au [paragraphe 3.1](#).

« **chèque certifié** » Un chèque dont la banque garantit le paiement.

« **confirmation** » Un document fourni par EncoreFX au Client et exposant les conditions d'une Opération particulière conformément à la convention intervenue avec le Client ou aux instructions données par le Client.

« **contrat à terme de gré à gré** » Une opération hors cote qui n'est pas une opération au comptant et par laquelle EncoreFX convient de livrer une monnaie particulière au Client, ou suivant les instructions du Client, à une date ultérieure.

« **contrat d'option** » Un contrat de dérivés hors cote qui accorde au porteur le droit, sans lui imposer l'obligation, d'acheter ou de vendre une monnaie à un prix donné à une date ultérieure.

« **convention** » Les présentes conditions, ainsi que les conditions particulières liées à chaque Opération conclue en fonction des présentes conditions et adoptant les présentes conditions comme partie intégrante de cette Opération.

« **couverture** » Un type d'investissement protecteur conçu pour compenser le risque de fluctuations défavorables des cours dans le cadre d'opérations de change.

« **date de règlement** » La date à laquelle la monnaie sous-jacente à un contrat d'option ou à un contrat à terme de gré à gré est livrée.

« **date d'expiration** » La date d'expiration d'une option.

« **Demande** » A le sens attribué à ce terme au [paragraphe 1.1](#).

« **dépôt de garantie** » Un dépôt de bonne foi effectué par un Client auprès d'EncoreFX à titre de garantie afin de tenir une position pour un contrat à terme de gré à gré ou un contrat d'option.

« **dépôt de garantie additionnel** » A le sens attribué à ce terme au [paragraphe 6.3](#).

« **expirer ou expiration** » La décision du porteur d'option de ne pas exercer son option.

« **heure d'expiration** » L'heure d'expiration d'une option à la date d'expiration.

« **HNP** » L'heure normale du Pacifique.

« **hors cote** » Une opération réalisée hors bourse par opposition à une opération réalisée en bourse.

« **jour ouvrable** » Tout jour, sauf a) le samedi et le dimanche et b) un jour auquel les institutions bancaires commerciales doivent être fermées à Calgary (Alberta), à Winnipeg (Manitoba), à Vancouver, (Colombie-Britannique), à Toronto (Ontario) ou à Montréal (Québec).

« **lettre de facilité de crédit** » Une convention intervenue entre EncoreFX et le Client et exposant les conditions de crédit approuvées par EncoreFX et acceptées par le Client, notamment les limites d'opérations, la marge et les dépôts.

« **monnaie** » Toute forme de monnaie, y compris les billets et les pièces de monnaie, qui est émise par un gouvernement et utilisée en circulation publique.

« **Opération** » Le ou les Services particuliers obtenus contractuellement par le Client auprès d'EncoreFX.

« **opération au comptant** » Une Opération hors cote par laquelle EncoreFX convient de livrer une monnaie donnée au Client, ou suivant les instructions du Client, dans les deux (2) jours ouvrables de la passation de l'ordre par le Client auprès d'EncoreFX.

« **opération de change** » L'opération par laquelle une monnaie nationale est échangée contre une autre et qui a lieu « hors cote » et est centralisée dans un système interbancaire.

« **option** » Le droit accordé en vertu d'un contrat d'option et permettant d'acheter ou de vendre une monnaie à un prix donné à une date ultérieure.

« **Parties** » Le Client et EncoreFX collectivement, chacun étant individuellement une « Partie ».

« **Pertes** » A le sens attribué à ce terme au [paragraphe 6.5](#).

« **Services** » A le sens attribué à ce terme au [paragraphe 3.1](#).

« **système de passation d'ordres en ligne** » Le système Internet et les procédures à suivre qu'offre EncoreFX à ses clients et qui permet à ceux-ci d'avoir accès à certains Services d'EncoreFX.

« **taux de change moyen** » Taux tiré du point se situant à mi-chemin entre les taux « acheteur » et « vendeur » pour une monnaie.

« **traite bancaire** » Un chèque tiré par une banque sur des fonds déposés dans son compte à une autre banque et autorisant la deuxième banque à effectuer le paiement à la personne nommée dans la traite bancaire.

« **spéculation** » La pratique consistant à acheter une monnaie avec l'intention d'investir dans cette monnaie ou de profiter des fluctuations de son cours comparativement à l'intention d'acheter une monnaie aux fins de couverture.

« **virement télégraphique** » Un transfert électronique de fonds, notamment par dépôt direct.